

VD_GERICHTE TI23.001053 vom 27. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TI23.001053

FR: VD_GERICHTE TI23.001053 du 27 juin 2024

IT: VD_GERICHTE TI23.001053 del 27 giugno 2024

Erwägungen

E. 3.1

Les appelantes reprochent à l'autorité précédente de ne pas avoir retenu que leur mère avait « cohabité avec l'intimé durant la période critique de l'art. 262 al. 1 CC » et que donc la paternité devait être présumée au vu de cette disposition.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 261 al. 1 CC, la mère et l'enfant peuvent intenter action pour que la filiation soit constatée à l'égard du père. Selon l'art. 262 CC, la paternité est présumée lorsque, entre le trois centième et le cent quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant, le défendeur a cohabité avec la mère (al. 1). La paternité est également présumée lorsque l'enfant a été conçu avant le trois centième jour ou après le cent quatre-vingtième jour avant la naissance et que le

- 8 - défendeur a cohabité avec la mère à l'époque de la conception (al. 2). La présomption cesse lorsque le défendeur prouve que sa paternité est exclue ou moins vraisemblable que celle d'un tiers (al. 3). S'agissant du fardeau de la preuve, il incombe à la partie demanderesse d'établir le fait de la paternité sur lequel elle fonde son action en justice (art. 8 CC ; TF 5A_906/2020 du 9 juillet 2021 consid. 5.1 ; TF 5A_492/2016 du 5 août 2016 consid. 2.1).

E. 3.3

En l'occurrence, on relèvera que la conception d'un enfant, hors procréation médicalement assistée, implique l'existence de relations sexuelles entre la mère et un homme. Le seul fait que la mère ait déclaré, comme l'indique l'appel, qu'elle aurait eu des relations sexuelles avec l'intimé, ne saurait toutefois suffire pour retenir une cohabitation au sens de l'art. 262 CC, ni pour prouver la paternité de l'intimé. Pour le surplus, la mère, lors de son interrogatoire durant l'audience du 27 juin 2023, a expressément indiqué n'avoir jamais vécu sous le même toit que l'intimé. Elle a également attesté ne pas se rappeler à quelles dates elle avait « pu avoir des relations intimes avec [l'intimé] », se référant uniquement à l'âge de ses filles pour en déduire une « période entre 2017 et 2019 ». Un tel témoignage ne permettait aucunement de retenir ni une cohabitation de la mère et l'intimé, faute d'exposé plus clair sur la fréquence des relations sexuelles ou de la manière dont la mère et l'intimé auraient vécu ou même passé du temps ensemble, de manière un tant soit peu constante, ni surtout qu'une telle cohabitation aurait pris place durant les périodes précises prévues par l'art. 262 CC, qui plus est pour chacun des enfants. Dès lors que la mère ne se rappelle elle-même pas quand elle a vu l'intimé, mais le déduit de la date de naissance de ses filles, on ne saurait le retenir, même au stade de la vraisemblance, comme établi. D'autant plus qu'elle ne rend pas cette relation vraisemblable par d'autres éléments, tels que le lieu (région, pays) ou les modalités des rencontres, à défaut de toit – et donc d'adresse –

commun. Le courrier de la mère au curateur de ses filles, daté du 2 avril 2022, n'apporte rien en faveur des appelantes, la mère alléguant avoir « vu » l'intimé deux à trois

- 9 - fois par semaine dans des hôtels ou « Airbnb » mais sans indication de date, ni de lieu plus précis. Il est en outre peu vraisemblable que l'intimé, qui aurait été informé de la première grossesse et aurait prétendu vouloir être présent, ait finalement disparu sans laisser ses coordonnées, respectivement que la mère ne les ait pas conservées au vu des circonstances. Alors qu'elle indiquait en outre durant son témoignage n'avoir pas eu d'autres partenaires entre 2017 et 2019, elle écrit qu'après la naissance de sa première fille, elle avait rencontré quelqu'un qui s'était occupé d'A.H. _____ comme de sa fille, laissant ici fortement à penser que la mère aurait eu avec cet homme une relation intime. Or sa deuxième fille est née moins d'un an après son aînée, de sorte qu'on voit mal comment cet homme a pu s'occuper de l'aînée et être ainsi très proche de la mère, sans qu'il soit plus que probable que cette dernière et lui aient eu des rapports sexuels durant la période de conception d'E.H. _____. Alors qu'elle ne parle pas de rupture avec cet homme, la mère indique avoir revu l'intimé et que cela se serait « bien passé et avons eu des rapports ». Ici encore aucune date n'est indiquée mais la mention que cela aurait eu lieu « des mois et des mois » après la rencontre avec un autre homme, ce qui, outre la déduction que fait ici la mère sans aucune preuve que sa seconde fille E.H. _____ aurait été conçue lors d'un rapport avec l'intimé, ne permet pas de retenir une cohabitation entre la mère et l'intimé concernant la période de conception de sa seconde fille. La mère mentionne encore qu'elle élève ses enfants avec son « copain actuel » sans qu'on sache si c'est le même qu'avant. A cela s'ajoute encore que la mère, alors qu'elle soutient avoir rendu visite à l'intimé après une première interruption de leur relation, prétend ne pas se souvenir de l'adresse de celui-ci, ni même avoir conservé son numéro de téléphone ou tout autre moyen de le joindre. Aucun élément au dossier, par exemple un sms ancien, ne permet d'attester d'une quelconque manière de l'existence d'une telle relation, alors même que la mère habitait alors en Suisse et l'intimé prétendument en France. Dans ces conditions, on ne saurait retenir que ses dires établiraient une cohabitation, avec quelqu'un dont finalement on ne sait même pas s'il existe réellement et connaît la mère des appelantes, à quelque période que ce soit. Dans ces circonstances, l'autorité de première instance a

- 10 - refusé à juste titre d'admettre que l'intimé aurait cohabité avec la mère des appelantes durant les deux périodes précédant la naissance de celles-ci et que la présomption posée par l'art. 262 CC trouvait application pour l'une ou l'autre. La demande a en conséquence été rejetée à bon droit, comme doit l'être l'appel.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon la procédure de l'art. 322 al. 1 in fine CPC, et le jugement entrepris confirmé. Les requêtes d'assistance judiciaire présentées par les appelantes doivent être rejetées, l'appel étant d'emblée dénué de chances de succès (art. 117 let. b CPC). La décision est rendue sans frais judiciaires (art. 10 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à procéder.